

Date d'entrée en vigueur : May 19, 2023 Autorité approbatrice : Sénat

Version remplacée ou amendée : S. o. Numéro de référence : PRVPA-5

### **PRÉAMBULE**

La liberté académique (tel que ce terme est défini ci-après) est la pierre angulaire des universités. La recherche (y compris la recherche-création), l'enseignement et la participation aux organisations savantes – principales activités des membres du secteur enseignement-apprentissage et recherche (tel que ce terme est défini ci-après) – ne peuvent s'exercer pleinement que s'ils échappent à toute contrainte découlant d'une interférence politique, d'orthodoxies disciplinaires ou de l'influence de personnes donatrices. De même, la liberté académique garantit la liberté des membres du secteur enseignement-apprentissage et recherche de critiquer leur université, son administration, les entités gouvernementales et la société, sous réserve de restrictions légales et politiques.

À l'Université Concordia (l'« Université »), la liberté académique est garantie notamment par les conventions collectives, le *Code des droits et des obligations* (BD-3) et le Code de conduite pédagogique.

La *Politique sur la liberté académique* (la « Politique ») de l'Université, rédigée en conformité avec la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire, RLRQ, chapitre L-1.2*, constitue une politique distincte assortie de *Procédures relatives au comité sur la liberté académique* (les « Procédures ») traitant des plaintes relatives aux violations de la liberté académique. Ainsi, la Politique et les *Procédures* qui s'y rapportent complètent les politiques existantes de l'Université, mais ne remplacent ni n'annulent aucunement les procédures de traitement des plaintes, de règlement des griefs ou d'appel prévues dans les conventions collectives ou contrats de travail existants ou les autres *politiques et procédures de l'Université*.

L'Université tient à la diversité des voix, méthodologies et opinions savantes qui composent sa communauté; elle ne cherche nullement, par la présente Politique ou toute autre politique, à entraver le libre échange d'idées ou à limiter la discussion sur des sujets difficiles ou controversés. L'Université affirme également que la présente Politique ne s'applique pas aux discours ou formes d'expression assimilables à un discours haineux ou pouvant autrement causer un préjudice à un membre de la communauté.



### Page 2 de 5

### **PORTÉE**

La présente Politique et les <u>Procédures</u> qui s'y rapportent visent tous les membres de la communauté de l'Université et énoncent les principes qui régissent la liberté académique.

### **OBJET**

Conformément à la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire, RLRQ, chapitre L-1.2* (la « Loi »), la présente Politique a pour objet de reconnaître, de promouvoir et de protéger la liberté académique universitaire afin de soutenir la mission de l'Université.

### **DÉFINITIONS**

Pour les besoins de la présente Politique, les définitions ci-dessous s'appliquent.

Le « comité sur la liberté académique » est le comité décrit au <u>paragraphe 2</u>.

La « liberté académique » est définie par la Loi comme étant le droit du membre du secteur enseignement-apprentissage et recherche d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle il contribue à l'accomplissement de la mission de l'Université.

Ce droit comprend la liberté:

- a) d'enseignement et de discussion;
- b) de recherche, de création et de publication;
- c) d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'Université, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion;
- d) de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

La liberté académique doit s'exercer en conformité avec des méthodologies rigoureuses dans la poursuite de connaissances généralement reconnues par le milieu académique et le secteur universitaire, et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté.



### Page 3 de 5

Le droit à la liberté académique d'un membre du secteur enseignement-apprentissage et recherche n'annule, ne remplace ni ne modifie les exigences universitaires ou pédagogiques des cours ou des programmes. Ledit droit s'exerce et est interprété en conformité avec les politiques, les directives et les pratiques de l'Université.

Un « membre du secteur enseignement-apprentissage et recherche » est toute personne membre de la communauté qui mène des activités d'enseignement, de recherche ou d'apprentissage décrites dans la définition ci-dessus du terme « liberté académique », contribuant à l'accomplissement de la mission de l'Université. Sont normalement considérés comme des membres du secteur enseignement-apprentissage et recherche les membres du corps professoral, les bibliothécaires, les chercheuses et chercheurs, les titulaires de bourse postdoctorale ainsi que les étudiantes et étudiants.

La « présidente » est la personne qui préside le comité sur la liberté académique et veille au respect de la liberté académique à l'Université, à savoir la vice-rectrice exécutive aux affaires académiques ou sa personne déléguée.

#### **POLITIQUE**

- Aucune disposition de la présente Politique ne remplace ni n'annule les procédures de traitement des plaintes, de règlement des griefs ou d'appel prévues dans les conventions collectives ou contrats de travail dont l'Université est cosignataire, le <u>Code de conduite</u> <u>pédagogique</u>, le <u>Code des droits et des obligations</u> (<u>BD-3</u>), les annuaires des études ou les autres <u>politiques et procédures de l'Université</u>.
- 2. Le comité sur la liberté académique respecte la composition suivante :
  - la présidente;
  - la vice-rectrice à la recherche et aux études supérieures ou sa personne déléguée;
  - un membre nommé par la vice-rectrice exécutive aux affaires académiques parmi les doyennes ou doyens des facultés ainsi que la directrice et bibliothécaire en chef ou le directeur et bibliothécaire en chef pour un mandat d'un an;
  - trois membres du corps professoral ou bibliothécaires à temps plein, nommés par l'Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC) pour un mandat de trois ans;



### Page 4 de 5

- deux membres du corps professoral à temps partiel, nommé par l'Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia (APTPUC) pour un mandat de deux ans;
- une personne étudiant aux cycles supérieurs, nommée par l'Association des étudiants et étudiantes des cycles supérieurs pour un mandat d'un an;
- une personne étudiant au premier cycle, nommée par l'Union des étudiants et étudiantes de Concordia pour un mandat d'un an.
- 3. Les membres du comité sur la liberté académique y siègent à titre indépendant.
- 4. Il revient au comité sur la liberté académique ou à la présidente, selon le cas :
  - de surveiller la mise en œuvre de la Politique;
  - d'examiner les plaintes relatives à une violation de la liberté académique en conformité avec les <u>Procédures</u> et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant ces plaintes;
  - de formuler des recommandations sur toute autre question relative à la liberté académique.
- 5. En consultation avec le comité sur la liberté académique, l'Université établit :
  - des campagnes de sensibilisation et d'information pour la communauté, y compris une formation visant une meilleure connaissance et protection de la liberté académique;
  - des outils pédagogiques et des ressources pour assurer la promotion et le respect de la liberté académique; et
  - des mécanismes pour recevoir et examiner les commentaires des membres de la communauté concernant la liberté académique.
- 6. Le Vice-rectorat exécutif aux affaires académiques agit également à titre de service-conseil pour les questions générales relatives à la Politique ou à ses <u>Procédures</u> ainsi que pour toute autre question générale concernant la liberté académique.
- 7. Sans compromettre la confidentialité, l'Université se conforme à la loi en établissant un rapport annuel sur la mise en œuvre de la Politique, lequel recensera toutes les plaintes traitées par le comité sur la liberté académique ainsi que les mesures appliquées, le cas échéant. L'Université rend également compte à la communauté de l'Université.



## Page 5 de 5

- 8. Conformément au calendrier prévu par la Loi, la présente Politique est revue au moins tous les dix ans.
- 9. La responsabilité de mettre en œuvre la présente Politique et de recommander des modifications incombe à la vice-rectrice exécutive aux affaires académiques.

Politique approuvée par le sénat le 19 mai 2023.